COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-80

Modification n° 6 de la régie d'avance pour les dépenses du service culturel-- Régie référencée RA 03 229

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-35 du 29 avril 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 82-39 créant la régie d'avance du service financier, aujourd'hui rattachée au service culturel par décision 21-106 du 17 septembre 2021

Vu la décision n° 18-25 modification n°1 portant sur l'avance maximum à 600 € et permettant l'ouverture d'un compte de dépôts et le paiement par carte bancaire,

Vu la décision n° 21-106 modification n°2 portant sur le transfert de la régie du service financier au service culturel et de la liste des dépenses pouvant être payées via la régie,

Vu la décision n° 23-05 modification n°3 portant sur la liste des dépenses et le montant de l'avance maximum à 1 220 €,

Vu la décision n° 23-21 modification n°4 portant sur la liste des dépenses pouvant être payées via la régie,

Vu la décision n° 23-29 modification n°5 portant sur la liste des dépenses pouvant être payées via la régie,

Considérant qu'il convient de compléter les dépenses que cette régie est autorisée à payer,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Décide :

Article 1 - Il a été institué une régie d'avance auprès du service de la culture.

Article 2 - Cette régie est installée dans les bureaux de la mairie d'Orsay, 2 place du Général Leclerc, 91400 Orsay.

Article 3 - La régie d'avance 03 229 paie les dépenses suivantes :

- Paiement en ligne des cotisations diffuseur URSSAF
- Denrées alimentaires et frais de restaurants pour l'accueil d'artistes
- Location d'hébergement
- Achat de voyages, titres de transport
- Cartes-cadeaux
- livres
- Ameublement et petites fournitures pour montages d'exposition, ateliers artistiques, décoration et jeux : petit bricolage, papiers spécifiques, tissus, matériel photographique, fleurs, etc.
- Parution d'offre de stage / emploi sur le site Profilculture ou sur tout autre site dédié ;
- Entrées de musées, places de spectacles ;
- Services en lignes en lien avec l'événementiel et les activités culturelles ;
- Fournitures administratives et affranchissement occasionnel, gadgets ;
- Tirages photographiques et impressions de formats hors normes ;
- Équipement de protection individuelle ;
- Insertion d'encart publicitaire pour la promotion des manifestations culturelles ;
- Cartes-cadeaux et bons d'achats qui seront distribués par le régisseur ;
- Location de véhicules et achat de carburant ;

_

Article 4 - Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de l'Essonne

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir est de 1 220 €.

Article 6 - A compter de la date d'avis conforme du comptable public assignataire, la régie visée en objet peut payer les dépenses suivantes :

- Outillage nécessaire à la mise en œuvre des manifestations culturelles.

Article 7 - Précise que les autres dispositions concernant la régie d'avance restent inchangées.

Article 8 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la transmission Préfecture.

Article 10 - Le Maire et le comptable public assignataire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



0 4 111N 2024